CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°

06-2022-00525

Audience publique du 10 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 27 janvier 2025

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-23 du code de santé publique
Manquement(s) principaux : certificat de complaisance (oui)
Autres solutions :
dispositif de la décision* :
*Sanction : Dispense de sanction

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 07 octobre 2021, Mme X a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a, le 22 mars 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 4 octobre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a, faisant droit à la plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 19 octobre 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 4 octobre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que la plainte de Mme X soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte de Mme X est irrecevable, car c'est en réalité une plainte émanant de son fils M. Z, et qu'elle n'est pas signée ;
- Elle a respecté les dispositions des articles R. R4312-4 et R. 4312-23 du code de la santé publique ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 août et 16 septembre 2024, Mme X demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 10.000 euros au titre du préjudice que lui a causé le certificat non déontologique établi par Mme Y, et ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Sa plainte était recevable et signée ;
- Elle a commis une grave intrusion dans un procès prud'hommal qui l'opposait à sa patiente, Mme Y, son employeur, en lui établissant un faux certificat ;
- Le conseil de prud'hommes a donné raison à Mme X dans son litige en écartant cette pièce fallacieuse ;
- Ce faux certificat lui a néanmoins causé préjudice moral ;

Infirmiers d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 28 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 02 janvier 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2025 ;

- le rapport lu par M. Valentin BAETZ ;
- Mme Y et son conseil, Me Jean-Vincent DUPRAT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, et son conseil, Me Christophe VAZQUEZ, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Le conseil de Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Y, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 4 octobre 2022, qui, faisant droit à la plainte de Mme X, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de 4 octobre 2022 , pour manquement déontologique;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Y exerçant en libéral à Mouans-Sartoux (06370) a, depuis 2013, pris en charge à domicile une patiente, souffrant selon le dossier d'incapacité motrice, nécessitant l'assistance à domicile d'une personne salariée, Mme X, avec laquelle elle a eu un différend sérieux qui s'est produit le 16 janvier 2020, conduisant à la cessation du contrat de travail liant les parties et un litige porté devant le juge prud'hommal à l'initiative de la salariée, qui a obtenu satisfaction en première instance ;

3. A la demande de sa patiente, Y lui a produit, à une date non mentionnée, une « attestation de soins auprès d'une personne fragile » par laquelle elle attestait que : « (…) Fin d'année 2019, [la patiente] s'est retrouvée du jour au lendemain sans aide à domicile, son aide à domicile a abandonner [é] son

poste par suite d'une dispute en précisant à ma patiente qu'elle ne reviendrait pas (…) » ;

4. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience qu'il n'est pas sérieusement contestable que Y, qui s'était trompée dans les dates des faits, aurait remis ce certificat peu avant le procès prud'hommal et que sa patiente, peu importe qu'elle ne lui aurait pas avoué ce but, en aurait fait usage dans le litige prud'hommal l'opposant à Mme X ;

Sur la régularité de la plainte :

5. Aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur* » ;

6. Contrairement à ce qu'allègue Mme Y, d'une part la plainte de Mme X est signée ; d'autre part, à supposer qu'elle ne soit faite aider de son fils pour la rédiger, cette circonstance est indifférente à la régularité de cette plainte disciplinaire ; le moyen tiré de l' « irrégularité » de la plainte est écarté ;

Sur l'appel :

7. Aux termes de l'article R. 4312-23 du code de santé publique : « *L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. / Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.* » ;

8. Il ressort de l' « attestation » rappelée au point 3, reprochée vivement par Mme X, que, d'une part, peu importe son erreur de date, Mme Y n'a pas été témoin de l'incident du 16 janvier 2020, de sorte qu'elle n'a pas pu relater les « *constatations qu'il* [elle] *est en mesure d'effectuer »,* et, d'autre part, en attestant, sous sa signature d'infirmière, que « son aide à domicile a abandonné son poste », même si elle allègue ne pas avoir saisi la portée de ses termes, Mme Y a pris parti sur la qualification juridique d'un fait dont elle n'est pas juge ; ce faisant, Mme Y a établi un certificat « *de complaisance »,* en s'immisçant, fut-ce par maladresse, ce que la Chambre est prête à admettre, dans un conflit étranger au contrat de soins ; le manquement à la règle rappelée au point 7 est établi ;

9. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code, est énumérée l'échelle de peines qu'encourent un infirmer reconnu coupable d'un manquement ; cependant, la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au professionnel poursuivi ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au seul manquement reproché au point 8 à Mme Y, de tenir compte du caractère d'absence de gravité objective, susceptible d'avoir manifestement porté atteinte à la plaignante ou à la patiente, compte tenu de la maladresse -et non d'une intention de nuire- rappelée à ce point 8, et, dans ces conditions, Mme Y, qui a suffisamment pris la mesure de ces faits, est dispensée de sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions de Mme X et de Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées, en appel, tant par Mme X que Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Sur les conclusions de Mme X afin de réparation de son « préjudice » :

13. Il n'y a pas lieu, en tout état de cause, de faire droit aux conclusions susmentionnées présentées par Mme X, présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de Mme Y est rejetée.

Article 2 : L'article 1er de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 4 octobre 2022 est réformé.

Article 3 : Il n'est pas infligé de sanction disciplinaire à Mme Y.

Article 4 : Les conclusions de Mme X et de Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Sandrine ZEPI, à Mme Y, à Me Jean-Vincent DUPRAT, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Valentin BAETZ, Mme Nathalie WALLART, M. Hubert FLEURY, Mme Chahinez BENAZZOUZ, assesseurs.

Fait à Paris, le 27 janvier 2025

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.